

Décision n° 2016-1023
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 juillet 2016
modifiant la décision n° 2016-0907 en date du 30 juin 2016
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Talco LR
pour un réseau ouvert au public du service fixe
dans le département du Tarn-et-Garonne (82)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 03-1118 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 16 octobre 2003 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2016-0907 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 30 juin 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Talco LR pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département du Tarn-et-Garonne (82) ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 8 juin 2016 de la société Talco LR, reçue le 20 juillet 2016 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 07-1287 du 31 mai 2007 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société Talco Languedoc SARL ;

Décide :

- Article 1.** Les annexes 1 et 2 à la décision n° 2016-0907 en date du 30 juin 2016 susvisée sont supprimées et remplacées par les annexes 1 et 2 à la présente décision.
- Article 2.** La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans la décision n° 2016-0907 en date du 30 juin 2016 susvisée.
- Article 3.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Talco LR.

Fait à Paris, le 26 juillet 2016,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

Annexe 1 à la décision n° 2016-1023 en date du 26 juillet 2016
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
Référence Arcep : TCO000033

| <u>STATION A</u> | <u>STATION B</u> |
|---|--|
| Site d'émission : MONTAUBAN VOLTAIRE 3, rue Voltaire Zi Nord 82000 MONTAUBAN | Site d'émission : MONTAUBAN MARTIAL Saint Martial 82000 MONTAUBAN |
| Coordonnées géographiques (WGS-84) : Longitude : 1° 22' 23" E Latitude : 44° 02' 02" N Altitude NGF : 100 m | Coordonnées géographiques (WGS-84) : Longitude : 1° 25' 18" E Latitude : 43° 59' 28" N Altitude NGF : 207 m |
| Hauteur de l'antenne par rapport au sol : 21 m | Hauteur de l'antenne par rapport au sol : 20 m |
| Type d'équipement (référence constructeur) : CERAGON FIBEAIR_IP10_RFU_C_13G_128QAM_223Mbit/s_1 +0 | Type d'équipement (référence constructeur) : CERAGON FIBEAIR_IP10_RFU_C_13G_128QAM_223Mbit/s_1 +0 |
| Caractéristiques Radio : Fréquence : 13 115,000 MHz Largeur du canal : 28 MHz Polarisation : Verticale Puissance nominale : 22 dBm Débit : 223 Mbits/s Liaison bidirectionnelle | Caractéristiques Radio : Fréquence : 12 849,00 MHz Largeur du canal : 28 MHz Polarisation : Verticale Puissance nominale : 22 dBm Débit : 223 Mbits/s Liaison bidirectionnelle |
| Antenne (référence constructeur) : ANDREW VHLP1-13 Gain : 30,9 dBi Diamètre : 0,3 m Classe ETSI : 3 | Antenne (référence constructeur) : ANDREW VHLP1-13 Gain : 30,9 dBi Diamètre : 0,3 m Classe ETSI : 3 |
| Pertes (guide d'onde, branchement, atténuateur) : 0,5 dB Em 0,5 dB Rec | Pertes (guide d'onde, branchement, atténuateur) : 0,5 dB Em 0,5 dB Rec |
| PIRE Max : 22 dBW | PIRE Max : 22 dBW |

Annule et remplace l'annexe 1 à la décision n° 2016-0907 en date du 30 juin 2016.